

Le Président

Paris, le 5 mars 2026

Madame, Messieurs,

Lors de la séance plénière du 12 janvier 2026, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garante et garants du processus d'information et de participation du public postérieur au débat public global sur le territoire de Fos-Etang de Berre et sur les territoires connexes jusqu'à l'expiration du délai de huit ans mentionné au second alinéa de l'article L.121-8-2 du code de l'environnement, également désigné par le terme "concertation continue globale" dans la suite de cette lettre.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général et souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celles-ci.

1 - Rappel du cadre légal et des objectifs de la concertation continue :

Cadre légal de la concertation continue

La concertation continue relève de l'article L.121-14 du code de l'environnement : après une concertation préalable ou un débat public décidé par la CNDP, si le responsable de projet décide de poursuivre son projet, « *la CNDP désigne un garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public* ».

En l'espèce, le débat public s'est tenu du 2 avril au 13 juillet 2025. Le compte-rendu du débat et le bilan ont été publiés le 13 septembre 2025. Les 6 porteurs de projet de liste principale ont publié le 13 décembre 2025 leurs réponses tirant les enseignements du débat et indiquant, pour chacun des projets, la poursuite de ceux-ci. L'État a publié le 19 décembre 2025 son rapport à l'issue du débat public, dans lequel il précise ses choix et ses décisions.

L'article L.121-8-2 du code de l'environnement précise en outre que « *lorsqu'un débat public global a eu lieu pour un ensemble de projets envisagés sur un territoire délimité et homogène, ces projets, ainsi que ceux envisagés ultérieurement sur le même territoire et cohérents avec sa vocation, sont dispensés de débat public propre ou de concertation préalable propre si leur mise en œuvre débute au cours des huit années suivant la fin de ce débat public global [...]. La Commission nationale du débat public, saisie dans les conditions prévues à l'article L.121-8, peut toutefois décider, si elle l'estime nécessaire pour certains des projets mentionnés au deuxième alinéa du présent article, d'organiser un tel débat ou une telle concertation.* »

Objectifs de la concertation continue

Le champ de la concertation continue est particulièrement large (articles L.121-1, L.121-1-1, L.121-14 et R.121-11 du code de l'environnement). L'enjeu est de garantir le continuum de l'in-

formation et de la participation du public entre la fin du débat public et l'ouverture des enquêtes publiques, et, en l'occurrence, jusqu'à l'expiration du délai de huit ans mentionné au second alinéa de l'article L. 121-8-2 du code de l'environnement.

Ceci implique de vous appuyer sur le compte-rendu du débat, mais également l'avis de la CNDP du 12 janvier 2026. **Vous avez toute latitude dans la négociation avec les porteurs des projets et l'État** pour les amener à respecter leurs engagements, ainsi que pour introduire de nouvelles recommandations. Votre rôle est de formuler des recommandations vis-à-vis des porteurs de projets et de l'État afin de garantir le droit à l'information et à la participation du public.

Enjeux de la concertation continue

Dans la suite du débat public, la concertation continue porte sur la décarbonation et la réindustrialisation de la zone industrialo-portuaire du golfe de Fos, de l'étang de Berre et des territoires directement liés à ces projets c'est à dire qu'elle porte, comme le débat, sur la vocation des territoires, sur l'ensemble des projets qui y contribueraient, qu'ils soient industriels ou d'infrastructure et sur les effets cumulés de ces projets concernant notamment l'énergie, l'environnement, l'économie, la santé, les risques, la mobilité, l'emploi, le logement.

La concertation continue devra permettre de poursuivre le débat sur ces objets. Un enjeu majeur de cette concertation continue est d'**adapter le dispositif participatif à l'échéance des 8 ans et à l'articulation entre les dispositifs de consultation et concertation menés par l'État et ceux menés par les autres maîtres d'ouvrage impliqués sur des projets ou des politiques publiques liées.**

Il faut notamment :

- clarifier pour les publics les grandes étapes et le calendrier des décisions de l'État et de l'élaboration des projets ;
- veiller à ce qu'ils soient informés des décisions majeures ;
- veiller à ce que les modalités de concertation permettent aux publics de participer ;
- s'assurer de la mise à disposition des publics des études, notamment les études environnementales et socio-économiques ;
- créer les conditions pour que la concertation continue ne soit pas limitée aux parties prenantes mais associe les citoyens.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions. Elle vous servira de référence auprès de vos interlocuteurs et interlocutrices, et en particulier avec le Préfet et ses services.

Vous veillerez également à coordonner la concertation continue globale avec l'ensemble des concertations continues sur chacun des projets industriels concernés par le débat public, ainsi qu'avec les autres procédures de participation sur ce territoire, jusqu'à l'expiration du délai de huit ans mentionné au second alinéa de l'article L. 121-8-2 du code de l'environnement.

2 - Recommandations de la CNDP pour la concertation continue globale

La CNDP recommande, dans son avis du 12 janvier 2026, que :

- Les concertations continues contribuent effectivement à l'élaboration de l'ensemble des décisions à venir sur la décarbonation et la réindustrialisation et sur les projets individuels.

- L'État organise dès que possible une réunion publique de restitution des enseignements que l'ensemble des porteurs de projets et acteurs publics tirent du débat public.
- L'approche globale et la mutualisation soient poursuivies et renforcées au cours des concertations continues.
- L'État et les porteurs de projet poursuivent l'ouverture vers un large public lors des concertations continues.
- La concertation continue globale doit permettre effectivement au public de trouver en un seul espace l'ensemble des ressources et des possibilités de participer sur les différents projets en cours de développement, quels que soient leur stade d'évolution et les concertations spécifiques en cours.
- Les concertations continues doivent permettre au public de disposer en temps réel des calendriers (dont celui des études) et des données chiffrées actualisées concernant l'ensemble des projets publics et privés (financements, impacts, emplois, etc.).
- **Le public et l'ensemble des parties prenantes doivent être associés directement au pilotage de la concertation continue globale, et aux instances de gouvernance.**
- L'ensemble des porteurs de projet participant à l'avenir industriel des territoires doivent s'engager dans une concertation continue sur leur projet et être impliqués dans la concertation continue globale.
- L'État et les collectivités territoriales doivent poursuivre la clarification des critères de sélection des projets et des orientations données à la réindustrialisation et à la décarbonation, via la planification territoriale, les subventions et les aides publiques accordées.
- L'État, les acteurs publics doivent poursuivre la clarification des financements publics des projets industriels, d'infrastructure et de service.
- L'État, les autorités publiques et l'ensemble des porteurs de projet qui contribuent à l'avenir industriel des territoires, doivent apporter dans la suite des concertations continues les réponses aux demandes de précisions qui feront l'objet d'études complémentaires, en versant à la concertation les résultats de ces études dès qu'ils sont disponibles.
- L'État clarifie la prise en compte des résultats actualisés de l'analyse des effets combinés et réponde aux questions et demandes de précisions du public sur la capacité maximale des territoires face à la multiplicité des projets, cela pour chaque enjeu.
- RTE précise la comparaison des stratégies de raccordement électrique du point de vue de leurs impacts environnementaux et socio-économiques.
- L'État doit établir un espace de réflexion et de planification des solutions de production, de raccordement et de sécurisation électrique, à l'échelle de la Région, dans le prolongement du débat public Fos-Berre-Provence et du débat public relatif à l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau (SDDR) de RTE en cours, afin d'élaborer des solutions techniques et un calendrier avec l'ensemble des parties prenantes et des enjeux attachés.
- L'État et les acteurs publics apportent des précisions sur l'impact de l'ensemble des projets de réindustrialisation et de décarbonation sur les autres activités économiques des territoires.
- Les opérateurs de sites de compensation (SNCRR) mettent en place les groupes de travail pour définir de manière coordonnée des sites mutualisés de compensation et les ouvrent au public et à toutes les parties prenantes.
- Les acteurs publics et les porteurs de projet doivent poursuivre l'approche globale des mobilités et apporter des clarifications sur les moyens et engagements sur le report modal, selon l'évolution des scénarios de réindustrialisation et décarbonation, en tenant compte des attentes exprimées dans le débat.

Votre rôle sera de veiller à ce que l'État, les acteurs concernés, et les responsables des projets donnent des suites à ces attentes de la CNDP, ainsi qu'aux engagements pris pendant et après le débat public, dont les principaux sont rappelés dans l'avis du 12 janvier 2026.

Par ailleurs, conformément à l'art. L121-14, vous demanderez à l'État d'informer la CNDP des modalités d'information et de participation prévues pour la concertation continue globale préalablement à sa mise en œuvre.

3 - Bilans de la concertation continue

Considérant la durée de la concertation, vous publierez des rapports intermédiaires à la date anniversaire de votre nomination. Ils permettront aux publics de suivre les évolutions du projet de territoire et d'être informés du respect par l'État des exigences du droit à l'information et à la participation.

Vous publierez à l'issue de votre missions un bilan final de la concertation continue. Ces rapports et le bilan final comportent :

- une synthèse des observations et propositions présentées par les publics pendant la période concernée par votre lettre de mission ,
- les évolutions de la vocation proposée pour les territoires et des projets qui y contribueraient, induites par le débat public et la concertation continue,
- le déroulé de la concertation continue et votre appréciation indépendante sur le respect par l'État, les acteurs publics impliqués et les responsables de projets du droit et des principes de la participation.

Vous remerciant à nouveau pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président



Signature

numérique de

PAPINUTTI Marc

Date : 2026.03.05

17:36:16 +01'00'

Marc PAPINUTTI

Monsieur Sébastien FOURMY

Monsieur Jacques REGAD

Madame Audrey RICHARD-FERROUDJI

Garants et garante de la concertation continue globale suite au débat public global sur le territoire de Fos-Etang de Berre et sur les territoires connexes

la commission nationale du débat public

244 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris - France - T. +33 1 40 81 12 63 - marc.papinutti@debatpublic.fr
debatpublic.fr